

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

I. – Compléter l’alinéa 36 de cet article par la phrase suivante :

« Cette décision ne peut pas intervenir avant qu’un délai de deux mois se soit écoulé depuis la publicité du projet. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 37 de cet article, substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« Le transfert ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 26-9 de la loi n° 47-1775)

Amendement de précision. Le point 6 de l’article 7 du règlement (CE) 1435/2003 du 22 juillet 2003 dispose que la décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet de transfert. Cet amendement vise à mettre les dispositions de la loi n° 47-1775 en conformité avec cette prescription.